



## avenant et heure supplémentaires

Par **sys**, le **04/10/2011** à **16:21**

Bonjour,

je suis embauché en CDI temps partiel, le lundi mercredi et vendredi de 16h à 21h15

je fait souvent des heure supplémentaire et je sais qu'ils ont droit de compté 20 heures supplémentaires en heure complémentaires dans le mois et donc payé normalement!

cependant étant donné que je fait très souvent des heures supplémentaire ( j'en suis a 150 ce mois ci) il me demande de signer un avenant pendant mon temps de travail sans l'avoir lu au préalable!

j'ai donc demandé à le lire chez moi tranquillement, et je constate que cette avenant n'existe que pour me compter mes heures supplémentaire et complémentaire (du moins une grosse partie), depuis il me font des pressions pour que je signe cette avenant qui est à mon désavantage et surtout qui intervient bien après mes heures effectués.

de plus il est très difficiles d'obtenir le paiement de mes heures supplémentaire!

ma question est donc si un avenant ne me convient suis-je obligé de le signer? et si je ne suis pas obliger quel recours j'ai contre les pressions de ma directions?

merci

PS: je tiens à préciser que beaucoup d'employer de mon entreprise sont obligé de signé les avenant et que la plupart ne les lisent même pas de peur d'être mal vue de la direction!

Par **janus2fr**, le **05/10/2011** à **08:38**

[citation]et je sais qu'ils ont droit de compté 20 heures supplémentaires en heure complémentaires dans le mois et donc payé normalement! [/citation]

Bonjour,

D'où tenez-vous ces 20 heures ???

Si j'ai bien compris, vous avez un contrat de 3 x 5.25 heures par semaine, soit 15.75 heures donc 68.25 heures par mois.

Les heures complémentaires payées normalement sont limitées à 10% de l'horaire du contrat, soit pour vous 6.8 heures. Au delà, les heures doivent être majorées de 25%.

Mais pour faire plus de 10% d'heures complémentaires, il faut encore que votre entreprise en ait le droit, donc qu'un accord de branche étendu permette de porter les heures complémentaires au tiers de l'horaire du contrat (soit 22.75 heures maximum dans votre cas).